


Informations de base	
2016/2981(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure rejetée
Avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de la proposition d'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne Subject 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 8.30 Traités en général Zone géographique Canada	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2016	Résultat du vote au parlement		
23/11/2016	Décision du Parlement		Résumé
23/11/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2981(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 117-p6
État de la procédure	Procédure rejetée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-1220/2016	23/11/2016	

Avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de la proposition d'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne

Le Parlement européen a **rejeté** par 225 voix pour, 439 contre, 35 abstentions, une proposition de résolution déposée conformément à l'article 108, paragraphe 6, du règlement demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de la proposition d'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

Les députés à l'origine du projet de résolution (89 députés au total) ont fait remarquer que le texte de l'accord présenté au Conseil comprenait un chapitre sur les investissements (chapitre huit), qui incluait, entre autres, une section consacrée à la protection des investissements (section D) et une autre dédiée à la résolution des différends en matière d'investissements entre investisseurs et États (section F).

Le projet de résolution suggérait que **le Parlement décide de demander à la Cour de justice un avis sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les traités**. Les députés estimaient en effet qu'il existait une incertitude juridique quant à la compatibilité de l'accord envisagé avec les traités, en particulier l'article 19 du traité sur l'Union européenne et les articles 49, 54, 56, 267 et 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.